



CHAPITRE 244

LOI CONCERNANT L'ASSURANCE SUR LA VIE DES MARIS ET DES PARENTS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
de l'assurance des maris et des parents.

SECTION I

DISPOSITION DÉCLARATOIRE

2. Rien dans la présente loi ne doit être interprété Droits, etc.,
sauvegardés. de manière à restreindre ou affecter les droits qu'une personne possède autrement par la loi, d'effectuer ou de transporter une police d'assurance pour le bénéfice d'une femme ou des enfants; ni ne s'applique à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme par son contrat de mariage. S. R. (1909), 7377.

SECTION II

DES PERSONNES EN FAVEUR DESQUELLES L'ASSURANCE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE

3. 1. Un mari peut assurer sa vie ou attribuer, s'il Pouvoir du
mari, etc.,
d'assurer sa
vie en faveur
de sa femme
et de ses en-
fants. en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice—
De sa femme; ou
De sa femme ou de leurs enfants collectivement; ou
De sa femme et des enfants de sa femme, des siens et de leurs enfants collectivement; ou
De sa femme et des enfants de sa femme ou des siens collectivement; ou
De sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants de sa femme ou des siens, ou de leurs enfants.
2. Un père ou une mère peut assurer sa vie ou attri-

buer, s'il en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice de ses enfants ou d'un ou de plusieurs d'entre eux. S. R. (1909), 7378.

SECTION III

DU MODE D'EFFECTUER L'ASSURANCE

Mode d'effectuer l'assurance.

4. L'assurance mentionnée dans l'article 3 peut être effectuée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période définie; et le montant de la police peut être stipulé payable à la mort de l'assuré ou à l'expiration d'une période fixe de pas de moins de dix ans, s'il y survit. S. R. (1909), 7379.

Durée de l'assurance.

5. La prime d'assurance peut être stipulée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période fixe de pas de moins de dix ans et payable annuellement, semi-annuellement, trimestriellement ou mensuellement. S. R. (1909), 7380

SECTION IV

DE L'APPLICATION DE LA POLICE

Déclaration d'application de la police.

6. L'application de la police d'assurance mentionnée dans l'article 3 se fait au moyen d'une déclaration écrite au dos de la police ou y annexée et s'y référant.

Dépôt de la déclaration.

Un double de la déclaration est déposé entre les mains de la compagnie qui a émis la police, et une note de ce dépôt est endossée par cette compagnie sur la police ou sur la déclaration. S. R. (1909), 7381.

Application par une femme mariée.

7. Une assurance peut être effectuée et la police peut être appliquée, par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari. S. R. (1909), 7382.

SECTION V

DU PARTAGE DE L'ASSURANCE

Distribution de l'assurance.

8. Quand le mari, ou le père ou la mère effectue une assurance ou applique une police d'assurance au profit et pour le bénéfice de plus d'une personne, il ou elle peut, par la demande d'assurance ou par la déclaration d'application, en faire la distribution qu'il ou qu'elle juge convenable. S. R. (1909), 7383.

Absence de distribution.

9. En l'absence de distribution, le partage du montant de la police se fait entre les parties intéressées comme suit :

1° Si l'assurance est au profit d'une femme, et des enfants issus de son mariage avec l'assuré, une moitié va à la femme, et l'autre aux enfants qui la partagent entre eux par parts égales;

2° Si l'assurance est au profit d'une femme et de ses enfants, une moitié va à la femme et l'autre aux enfants issus du même ou de différents mariages, lesquels la subdivisent entre eux par parts égales;

3° Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari, la moitié va à la femme et l'autre aux enfants du mari, nés d'un ou de plusieurs mariages, qui la partagent entre eux par parts égales;

4° Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari et des siens, la moitié appartient à la femme et l'autre aux enfants du mari et de la femme, nés de leur mariage ou de différents mariages, lesquels en font entre eux un partage égal;

5° Si l'assurance est au profit d'une femme et d'un ou de plusieurs enfants nommément désignés, la moitié va à la femme et l'autre à l'enfant nommé ou aux enfants nommés ensemble qui la partagent également;

6° Si l'assurance est seulement au profit des enfants d'une manière générale, les enfants seuls du parent assuré, issus du même ou de différents mariages, la partagent également entre eux;

7° Si l'assurance est au profit de plusieurs enfants nommés, elle est partagée entre eux par parts égales. S. R. (1909). 7384.

10. Lorsqu'un enfant désigné sous son nom ou inclus d'une manière générale, meurt avant l'assuré, les descendants de cet enfant prédécédé ont droit à sa part par représentation. S. R. (1909), 7385.

Si l'enfant désigné meurt avant l'assuré.

11. Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite, sans mention de partage, pour le bénéfice de plusieurs enfants, soit conjointement avec une femme, soit pour le bénéfice des enfants seuls, et que quelqu'un de ces enfants meurt avant l'assuré sans laisser d'enfants, sa part accroît aux enfants survivants.

Cas de défaut de mention de partage.

Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite, sans mention de partage, pour le bénéfice d'une femme et d'un ou des enfants, et que la femme meurt avant son mari, sa part accroît à cet enfant ou à ces enfants; et si l'enfant meurt ou tous les enfants meurent avant le mari, sa part accroît ou leurs parts accroient à la femme. S. R. (1909), 7386.

Cas de décès de la femme avant son mari, etc.

SECTION VI

DE LA RÉVOCATION DU BÉNÉFICE CONFÉRÉ

Révocation
des bénéfices.

12. Il est loisible à quiconque a ainsi favorisé une femme seule, ou une femme et un enfant ou des enfants, ou un enfant et des enfants seuls, de révoquer, en tout temps, le bénéfice ainsi conféré, soit quant à une, soit quant à plusieurs, soit quant à toutes les personnes qui auraient ainsi bénéficié de cette faveur, et de déclarer, par la révocation, que l'assurance est seulement pour le bénéfice des personnes non exclues par la révocation, ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une ou d'autres personnes, ou entièrement pour le bénéfice d'une autre et d'autres personnes non originairement mentionnées comme devant bénéficier.

Réserve.

Cette autre personne ou ces autres personnes doivent néanmoins être du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée ou appliquée en vertu des présentes dispositions. S. R. (1909), 7387.

Mode de faire
la révocation.

13. La révocation peut se faire par un acte annexé à la police, et dont un double est remis à la compagnie qui a émis cette police, et une note du dépôt de ce double est endossée par la compagnie sur la police, ou sur l'acte retenu, ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après le décès de l'assuré.

Effet du défaut de dépôt.

A défaut de ce dépôt ou de cette signification, la compagnie qui paye le montant de la police d'assurance aux termes et conditions de cette police ou de la déclaration, ou d'une révocation précédente, est valablement déchargée. S. R. (1909), 7388.

SECTION VII

DU RETOUR DE LA POLICE

Quand le bénéfice retourne à l'assuré.

14. Une police retourne à l'assuré:

1° Quand l'enfant au profit duquel elle a été effectuée ou appliquée, ou l'enfant survivant auquel elle est échue exclusivement, meurt sans enfants avant l'assuré;

2° Quand la femme à qui l'assurance appartient exclusivement, en vertu de la police, d'une déclaration d'application, d'une révocation ou par accroissement, meurt avant son mari, avec ou sans enfants.

Le bénéfice de toute part en vertu d'une distribution retourne pareillement à l'assuré, quand l'enfant auquel elle a été attribuée meurt sans enfant avant le parent assuré, ou quand la femme à laquelle elle a été attribuée

meurt avant son mari, avec ou sans enfants. S. R. (1909), 7389.

15. Au cas où une police d'assurance retourne en tout ou en partie à l'assuré, il peut en disposer jusqu'à concurrence de ce retour comme si l'assurance avait été originairement effectuée et qu'elle n'eût jamais cessé d'être en sa faveur. S. R. (1909), 7390.

Droits de l'assuré dans ce cas.

SECTION VIII

DE L'APPLICATION ET DU PAIEMENT DE LA POLICE

16. L'assurance dans les cas mentionnés aux articles précédents peut, par la demande et par la police, par la déclaration d'application ou par un acte de révocation, être stipulée payable aux personnes qui doivent bénéficier ou à des fiduciaires nommés pour elles. S. R. (1909), 7391.

Manière dont se fait le paiement de l'assurance.

17. A défaut de nomination de fiduciaires dans la demande et dans la police, dans la déclaration d'application ou dans un acte de révocation, il est loisible à l'assuré, par un acte qui doit être annexé à la police et dont un double doit être déposé entre les mains de la compagnie qui l'a émise, lequel dépôt doit être annoté par la compagnie sur l'acte retenu,—ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après la mort du testateur, de nommer également des fiduciaires pour les personnes qui doivent bénéficier de l'assurance, ou pour quelques-unes d'elles. S. R. (1909), 7392.

Défaut de nomination de fiduciaires dans la police.

18. Au cas de décès de l'assuré sans avoir nommé de fiduciaire, pour les enfants mineurs bénéficiaires ou pour d'autres bénéficiaires incapables d'exercer leurs droits, le paiement du montant de l'assurance échéant à ces enfants mineurs ou à ces autres personnes incapables, doit se faire aux exécuteurs testamentaires de l'assuré, qui deviennent les fiduciaires des bénéficiaires incapables.

Paiement de la police si l'assuré meurt sans avoir nommé de fiduciaire.

Au cas où les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires refusent d'accepter, ou au cas où l'assuré meurt sans laisser de testament, le paiement doit se faire aux tuteurs des enfants mineurs ou aux curateurs des incapables.

Paiement au cas de refus d'acceptation des fiduciaires, etc.

Au cas où les fiduciaires, nommés pour les bénéficiaires capables d'exercer leurs droits, refusent d'accepter la fiducie, le paiement se fait aux bénéficiaires eux-mêmes. S. R. (1909), 7393.

Décharge des compagnies d'assurance.

19. Le paiement d'une assurance ainsi fait à un bénéficiaire ayant l'exercice de ses droits, à un fiduciaire, à un exécuteur testamentaire ou à un tuteur ou curateur, décharge valablement la compagnie d'assurance du montant ainsi payé.

Compagnie, non obligée de voir au placement, etc.

La compagnie n'est pas ensuite tenue de voir au placement de l'argent, ni n'est responsable du mauvais placement de cet argent par les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs. S. R. (1909), 7394.

S'il n'y a pas d'imposition de conditions.

20. Les fiduciaires doivent payer sans délai le montant de l'assurance reçu par eux pour des personnes ayant l'exercice de leurs droits, à ces personnes si l'assuré n'a imposé, par la police, par la déclaration d'application ou par la révocation, aucune condition ou stipulation quant à ce paiement.

S'il y a imposition de conditions.

Au cas d'imposition de conditions et stipulations, les fiduciaires exécutent la fiducie et l'administrent, et soumettent le paiement de l'assurance à ces conditions.

Placement du montant de l'assurance.

Le montant de l'assurance reçu par tout fiduciaire, exécutateur testamentaire, tuteur ou curateur, pour des mineurs et autres incapables d'exercer leurs droits, doit être placé par eux en actions des fonds permanents ou obligations du Canada ou de la province, ou en actions des fonds permanents municipaux ou obligations municipales, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des propriétés foncières, avec pouvoir cependant, pour tels fiduciaires, exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs, de varier, changer et transporter ces placements à leur discrétion. S. R. (1909), 7395.

SECTION IX

DE L'EMPLOI DES REVENUS DE L'ASSURANCE

Administration du montant de l'assurance.

21. Selon que les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs le jugent à propos, le revenu annuel provenant du placement de l'assurance peut être employé, en tout ou en partie, à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs, ou à l'entretien des personnes incapables, pour d'autres raisons que la minorité, d'exercer leurs droits.

Placement du surplus.

Au cas de non emploi de la totalité du revenu annuel, le surplus doit être capitalisé et placé de la même manière que le montant de l'assurance. S. R. (1909), 7396.

Transport des placements.

22. A moins de stipulations et conditions particulières, lesquelles doivent être exécutées, les placements sont transportés par les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou curateurs :

1° Dans le cas d'un mineur, au mineur lui-même quand il a atteint son âge de majorité;

2° Dans le cas de personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits, lorsqu'elles acquièrent cette capacité, et à leurs héritiers lorsqu'elles meurent avant de reprendre l'exercice de leurs droits.

Il est cependant loisible aux fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs, d'avancer, s'ils le jugent à propos, le montant de l'assurance ou de disposer des placements et d'en avancer le produit à tout enfant mineur pendant sa minorité pour son établissement, son avancement ou pour lui procurer une position avantageuse dans le monde ou le pourvoir en mariage. S. R. (1909), 7397.

Avance de l'assurance aux mineurs dans certains cas.

SECTION X

DE LA POLICE ACQUITTÉE

23. Si une personne qui a effectué ou appliqué une assurance pour le bénéfice d'une femme, ou d'une femme et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, devient incapable d'acquitter les primes, il est loisible à cette personne de remettre la police à la compagnie qui l'a émise et d'accepter à sa place une police acquittée, pour le montant que les primes payées pourraient représenter, et à la compagnie d'accepter la remise de la police et d'accorder telle police acquittée, payable à l'époque, de la manière et pour le bénéfice des personnes indiquées dans la police primitive; et la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une qui y a droit, est alors proportionnellement diminuée. S. R. (1909), 7398.

Incapacité de l'assuré de continuer le paiement des primes.

SECTION XI

DE L'APPLICATION DES PROFITS DE LA POLICE

24. Quiconque a effectué une police d'assurance avec profits, peut recevoir ces profits pour son propre bénéfice ou les appliquer au paiement ou à la diminution des primes ou les faire ajouter au montant de l'assurance. La part de chaque bénéficiaire, lorsqu'il y en a plus d'un, est, dans ce dernier cas, proportionnellement augmentée.

Assurance avec profits.

Les profits accroissant, après l'acquittement de la police, peuvent être reçus par l'assuré pour son propre bénéfice, ou être ajoutés au montant de l'assurance; et la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une appelée à bénéficier de la police, est aussi augmentée proportionnellement. S. R. (1909), 7399.

SECTION XII

DE LA DÉVOLUTION DE L'ASSURANCE EN CERTAINS CAS

A qui est dévolue l'assurance sur la vie du mari en certains cas.

25. Lorsqu'un mari, en communauté de biens avec sa femme a, pendant l'existence de cette communauté, assuré ou assure sa vie en cas de décès au moyen d'une prime payable périodiquement, et que cette assurance a été ou est faite payable à sa femme ou qu'elle a été ou est faite payable au mari ou à ses ayants droit, et que la femme est morte ou vient à mourir avant le mari, et que celui-ci survit à l'année couverte par la dernière prime payée pendant l'existence de la communauté, alors, si le mari, après la dissolution de ladite communauté, a seul continué ou continue seul à payer les primes, il est resté et reste maître et propriétaire de toute l'assurance, dont le capital, à son décès, appartient à son patrimoine et à sa succession exclusivement, sujet seulement à l'obligation de tenir compte à ladite communauté de la valeur de réduction de cette assurance au moment de sa dissolution, laquelle devra être constatée dans l'inventaire.

Valeur de réduction accrue à la communauté.

Si le mari continue le paiement des primes après la dissolution de la communauté.

Lorsque, à la dissolution de la communauté, le nombre de primes payées n'est pas suffisant pour donner à la police une valeur de réduction, si le mari paye ensuite le nombre de primes voulues pour faire acquérir à la police une valeur de réduction, alors le mari, ou sa succession, tient compte à ladite communauté seulement de la proportion représentée par les primes payées pendant la communauté. S. R. (1909), 7400.

Application de l'article 25.

26. Les dispositions de l'article 25 s'appliquent aussi aux contrats d'assurance ou polices en vigueur le 12 janvier 1895, (date de l'entrée en vigueur de la loi 58 Victoria, chapitre 46), si le mari vivait encore à cette date, que la femme fut déjà morte ou qu'elle vienne à mourir avant lui plus tard. S. R. (1909), 7401.

Droits des créanciers sauvegardés.

27. Les droits des créanciers antérieurs au 12 janvier 1895 sont sauvegardés. S. R. (1909), 7402.

Interprétation.

28. La présente section ne doit pas être interprétée comme déclarant que la loi avant le 12 janvier 1895 était différente de ce qu'elle est ici exprimée. S. R. (1909), 7403.

SECTION XIII

DE L'EMPRUNT SUR GARANTIE DE LA POLICE

Emprunt sur garantie de la police.

29. Toute personne qui a effectué ou appliqué une police pour le bénéfice d'une femme ou d'une femme et

d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, et qui se trouve incapable de continuer le paiement des primes, peut emprunter, sur la garantie de la police, les sommes nécessaires pour la maintenir en vigueur.

Les emprunts doivent être constatés par un document dont un double est déposé entre les mains de la compagnie qui a émis la police, et annoté par elle sur le double retenu par le prêteur.

Constatation de ces emprunts.

Ces emprunts sont garantis par privilège sur la police, et la compagnie retient sur l'assurance une somme suffisante pour les acquitter.

Mode de la garantie.

Si ces emprunts sont acquittés avant la mort de l'assuré, la quittance doit en être fournie à la compagnie.

Quittance dans certains cas.

S. R. (1909), 7404.

SECTION XIV

DE L'INSAISSISSABILITÉ ET DU TRANSFERT DE LA POLICE

30. Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de la présente loi, sont insaisissables pour les dettes des personnes assurées ou qui doivent en bénéficier.

Insaisissabilité de la police.

Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est aussi insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportent.

Id., du montant de l'assurance.

Cette insaisissabilité ne s'applique cependant pas à une police, en tout ou en partie, qui peut être retournée et appartenir à l'assuré.

Réserve.

L'assuré et les parties avantagées peuvent de concert transférer la police. S. R. (1909), 7405.

Transfert.

SECTION XV

DE LA PROVENANCE DU MONTANT DE L'ASSURANCE

31. Le montant de l'assurance n'est pas censé provenir de la succession, ni de la communauté de biens de l'assuré; et la réception de ce montant par un bénéficiaire ne constitue pas une acceptation de la succession de cet assuré, ni de la communauté de biens qui existait à son profit. S. R. (1909), 7406.

Disposition déclaratoire.

SECTION XVI

DE LA FRAUDE ENVERS LES CRÉANCIERS

32. S'il est prouvé que toutes les primes d'assurance, ou quelques-unes d'elles, ont été acquittées à une époque

Fraude des créanciers.

où l'assuré était devenu insolvable et en fraude de ses créanciers, ces derniers ont le droit de réclamer à même le montant de l'assurance une somme égale au montant des primes ainsi payées; et en ce cas la part de chaque bénéficiaire, s'il y en a plus d'un, est réduite proportionnellement. S. R. (1909), 7407.